

Le Président

Références : AB/BA n°2020-A77

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu le Décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur,
- Vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu les statuts de l'Université,
- Vu les délibérations du conseil d'administration dans ses séances du 20 mars 2019 et du 3 juillet 2019,
- Vu la commission de la formation et de la vie universitaire dans ses séances du 19 mars 2019, du 2 juillet 2019 et du 15 octobre 2019,
- Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 7 mai 2020,
- Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire dans sa séance du 14 mai 2020,

ARRÊTE

Article premier – Afin de répondre à la situation d'urgence sanitaire, le présent arrêté vise à **adapter les règlements des examens de Capacité, Licence administration publique et DEUST** actuellement en vigueur pour l'année universitaire 2019-2020.

Article 2 – Les **épreuves** des examens de la première session initialement prévues à partir du 18 mai 2020 sont désormais organisées **à partir du 2 juin 2020**. La publication des résultats aura lieu à partir du 13 juillet 2020.

La date de clôture de l'année universitaire 2019-2020 est inchangée, à savoir le 30 septembre 2020.

Par exception, les épreuves des examens de la **Licence administration publique**, initialement prévues du 4 au 7 mai 2020, sont désormais organisées du 2 au 5 juin 2020.

Article 3 – Sous réserve de l'évolution de la situation d'urgence sanitaire et des modalités de déconfinement mises en œuvre, la **seconde session** d'examens est **maintenue** conformément aux règlements des examens tels que votés par la commission de la formation et de la vie universitaire dans ses séances du 19 mars 2019 et du 2 juillet 2019.

Par exception, les épreuves de la seconde session d'examens de la **Licence administration publique**, initialement prévues du 8 au 11 juin 2020, sont désormais organisées du 6 au 9 juillet 2020.

Au cas où la situation d'urgence sanitaire ne permettrait pas le maintien de la seconde session d'examens conformément aux règlements des examens tels que votés par la commission de la formation et de la vie universitaire dans ses séances du 19 mars 2019 et du 2 juillet 2019, celle-ci fera l'objet des **mêmes adaptations** que la première session. Idem pour la seconde session d'examens de la Licence administration publique.

Article 4 – Les épreuves des examens initialement prévues en présentiel sont organisées **à distance**, selon des dispositifs respectant le **RGPD** (règlement général sur la protection des données).

La plateforme d'apprentissage en ligne **Moodle** sera utilisée pour les **compositions écrites**, les **QCM** (questionnaires à choix multiples) et les **QRC** (questionnaires à réponses courtes).

L'**anonymat** des étudiants est garanti. Le cas échéant, ils porteront sur la copie le numéro matricule, la matière concernée, le diplôme et l'année d'études.

La durée des **compositions écrites** sera de **3h maximum**.

La durée des **QCM** sera de **1h maximum**.

La durée des **QRC** sera de **3h maximum**.

Ces durées sont augmentées en cas de tiers temps, sur le même principe qu'en présentiel.

En fonction de la nature des épreuves et des matières concernées, leur forme, leur durée et, le cas échéant, le nombre de questions sont laissés à l'appréciation des enseignants.

Pour les QCM le nombre de questions (avec un temps de traitement recommandé d'au moins une minute par question) est laissé à l'appréciation des enseignants.

Un délai supplémentaire de **15 minutes** sera accordé pour le dépôt des travaux sur la plateforme Moodle afin de pallier les éventuelles difficultés de connexion.

En cas de problème technique grave de la plateforme Moodle empêchant le dépôt des travaux, des **solutions** sont prévues et expliquées dans le **guide d'utilisation et d'aide** qui sera mis à la disposition des étudiants, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

En cas de panne générale du système empêchant la tenue d'une épreuve, celle-ci sera réorganisée.

La solution digitale de visioconférence en direct **Glowbl** sera utilisée pour les **interrogations orales** et les **soutenances** de mémoires, le cas échéant.

Par exception, lorsque la spécificité de la matière ou les difficultés de connexion des étudiants justifient l'utilisation de **dispositifs techniques particuliers**, ces derniers pourront être déployés sous réserve qu'ils soient conformes au **RGPD** (règlement général sur la protection des données) et dans le **respect des dispositions** définies à l'article 9 du présent arrêté.

Le temps imparti pour les interrogations orales tiendra compte des éventuelles difficultés de connexion.

Aucun système de télésurveillance ne peut être imposé aux étudiants durant les examens. Les étudiants s'engagent moralement à respecter les consignes et à ne pas recourir à une aide extérieure. Le cas échéant, toute **fraude** (notamment le plagiat) expose à des **poursuites disciplinaires**.

Une **communication spécifique** relative au **plagiat** sera faite à destination des étudiants et des enseignants avant le début des épreuves. Elle sera fondée sur la jurisprudence de la section disciplinaire de l'Université.

Article 5 – Les unités d'enseignements donnant habituellement lieu à des épreuves écrites de 3h pourront donner lieu à des **compositions écrites**, des **QCM** et des **QRC** tels que définis à l'article 4 du présent arrêté, suivant un calendrier conçu sur le même principe que celui du présentiel.

Leur forme et leur durée seront précisées aux étudiants dans le respect des dispositions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6 – Les unités d'enseignements donnant habituellement lieu à des oraux ou à des écrits de 1h30 pourront donner lieu à des **QCM**, des **QRC** et des **interrogations orales** tels que définis à l'article 4 du présent arrêté, suivant un calendrier conçu sur le même principe que celui du présentiel.

Leur forme et leur durée seront précisées aux étudiants dans le respect des dispositions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 7 – Les **points supplémentaires** qui peuvent être obtenus au titre des **enseignements**, des **activités** et des **ateliers** inscrits dans les règlements des examens de Licence administration publique et DEUST, tels que votés par la commission de la formation et de la vie universitaire dans ses séances du 19 mars 2019 et du 2 juillet 2019, sont réputés **acquis à hauteur maximale**.

Par exception, pour le **sport**, un maximum de 3 points peut être attribué par les professeurs d'EPS au titre de la prise en compte d'une activité sportive qualifiante dans la liste arrêtée chaque année par le Président de l'Université, selon le barème suivant :

- ½ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur **12** séances ;
- ½ point à 1 point ½ pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines ;
- ½ point à 1 point pour des résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.

L'attribution de points dans le cadre de la prise en compte de l'**engagement étudiant** continue de relever des **délibérations souveraines des jurys** sur la base des propositions faites par les **conseils d'UFR**.

Article 8 – Dans le cadre du DEUST, la soutenance de projet prévue pourra être soit organisée à distance dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, soit remplacée par une autre forme d'épreuve qui sera précisée dans le respect des dispositions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les adaptations relatives au stage obligatoire feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 9 – Les étudiants bénéficieront d’une information préalable complète en termes de dispositifs utilisés, de calendriers, de confidentialité et de critères d’évaluation, au moins **15 jours avant le début des épreuves**, conformément à l’article 2 de l’Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l’organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19.

Le **calendrier** et la **nature** des épreuves, la communication spécifique sur le **plagiat** ainsi que le **guide d’utilisation et d’aide** seront mis à la disposition des étudiants dans l’**ENT** (environnement numérique de travail).

Article 10 – Des **mesures spécifiques** seront mises en place pour les étudiants empêchés de composer ou confrontés à des difficultés d’accès aux dispositifs utilisés se signalant à l’adresse mail : **support-examens@u-paris2.fr**.

Ces mesures seront **adaptées selon les cas**, en fonction des difficultés signalées.

Les aménagements prévus pour les étudiants malades et en situation de handicap (tiers temps, secrétariat) sont maintenus.

À Paris, le 15 mai 2020



Guillaume Leyte